

**ARRETE
TEMPORAIRE RELATIF A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de LORIOL S/DROME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,2°,

VU le Code Pénal notamment son article 431-3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1,

VU la présence régulière de groupes gênant la libre circulation des personnes ou auteurs de nuisances dans le centre-ville,

VU les plaintes de la population, les mains courantes du service de police municipale, les interventions fréquentes des services de la gendarmerie nationale et police municipale,

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées lors des rassemblements de personnes sur certaines voies publiques,

CONSIDERANT les problèmes de stationnement anarchique occasionnés par les regroupements de personnes en bordure de voirie publique,

CONSIDERANT la recrudescence d'abandon de déchets et de dépôts d'immondices à proximité immédiate des lieux de rassemblement,

CONSIDERANT que des rassemblements troublent le repos des habitants et compromettent la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les actes d'occupation abusive de l'espace public, qu'il y ait ou non acte de mendicité, sont de nature à entraver la libre circulation des personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires afin de remédier aux atteintes à la tranquillité publique de toutes sortes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les rassemblements de personnes générant des bruits de toute nature (musique, disputes, rixes, cris, chants, jeux, ballons, etc.) et troublant la tranquillité des habitants, les feux et barbecues, sont interdits de **20h00 à 06H00 pour la période du 15 septembre 2022 au 3 janvier 2023 :**

- **Avenue Maréchal Foch, allée Alphonse Daudet, rue Victor Hugo, rue de Tradate,**

- **Rue des Princes, intersection avenue de la République et rue du Réal, rue Lesdiguière, rue Cour de Bonne,**

- **Place Hannibal, rue des Ecoles et rue des Etroits,**

- **Rue de la Faurie et rue du Temple,**

- **Passage l'Abbé Moutier**

ARTICLE 2 : Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 1^{er} de cet arrêté pourront être accordées par M. le Maire lors de circonstances particulières.

commodité de passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux immeubles riverains ou, de manière générale à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique sont interdits.

ARTICLE 4 : Les appels à la quête non autorisés et toute sorte de sollicitation de nature à entraver la libre circulation des personnes sont interdits devant les établissements publics ainsi que devant les établissements bancaires de la commune.

ARTICLE 5 : La vente d'alcool est interdite sur l'ensemble du territoire communal entre 22H00 et 06H00, hormis les lieux suivants :

- terrasses de cafés, restaurants et commerces dûment autorisés,
- lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale.

Il est interdit à tous les débitants de boissons de vendre de l'alcool à des individus manifestement ivres ou de continuer à leur en servir.

Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique sera transportée au poste le plus voisin ou en chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LORIOL SUR DROME ainsi qu'aux divers emplacements susvisés, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

ARTICLE 9 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de LORIOL SUR DROME, le directeur général des services de la commune et les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à LORIOL SUR DRÔME, le 13/09/2022

Le Maire,
Claude AURIAS



Transmis au contrôle de La Légalité le : 13 SEP. 2022
Publié le : 13 SEP. 2022
Certifié exécutoire le : 13 SEP. 2022
Par délégation, le directeur général des services





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE LORIOLE (26)

Utilisateur : RIFFARD Karine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR_2022_32
Date de la décision :	2022-09-13 00:00:00+02
Objet :	Les rassemblements de personnes générant des bruits de toute nature et troublant la tranquillité , les feux et barbecues sont interdits de 20h00 à 6h00 pour la période du 15 septembre au 3 janvier 2023
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	026-212601660-20220913-ARR_2022_32-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
026-212601660-20220913-ARR_2022_32-AI-1-1_0.xml	text/xml	1026
Nom original :		
arrete 32.pdf	application/pdf	634987
Nom métier :		
99_AI-026-212601660-20220913-ARR_2022_32-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	634987

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 septembre 2022 à 16h38min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 septembre 2022 à 16h38min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 septembre 2022 à 16h38min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 septembre 2022 à 16h38min56s	Reçu par le MI le 2022-09-13

